



Compte-rendu du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 13 novembre 2013

Montreuil, le 20 novembre 2013

Présent-e-s pour la CGT : Corinne NORMAND, Agnès JOSSELIN, Christel BOSCH, Jésus De CARLOS, Michel CAUSSEMILLE, Eric DORN et Claude MICHEL.

Ce jour, se tenait la séance plénière du CSFPT au cours duquel a été présenté pour avis le projet de décret modifiant le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce texte, dont l'examen avait fait l'objet d'un report lors de la séance plénière du 18 septembre dernier, vise à actualiser des dispositions du décret du 26 juin 1985 pour tenir compte notamment des mesures adoptées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Il organise les modalités de constitution et de fonctionnement du collège spécifique et les élections à ce collège et procède à la prise en compte de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Le gouvernement a présenté deux amendements relatifs à la région Ile-de-France et aux modalités d'adhésion du conseil régional auprès du centre de gestion du département chef-lieu de la région. (Voir ci-dessous).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Séance plénière du 13 novembre 2013

Amendement du Gouvernement n°1

Projet de décret modifiant le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier l'article 4 du projet de décret afin de préciser :

- les modalités d'adhésion du conseil régional auprès du centre de gestion du département chef-lieu de la région. Il s'agit de la reprise du dispositif déjà prévu en cas d'affiliation volontaire. Les dispositions particulières applicables à la région-Ile-de France pour l'affiliation ou l'adhésion ne sont pas modifiées.
- Le nombre des sièges (limités à 2) attribués à la région Ile-de-France au sein du collège spécifique du conseil d'administration en cas d'adhésion au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France. Il s'agit de permettre à la région Ile de France d'être représentée de manière identique selon qu'elle s'affilie ou qu'elle adhère.

Article modifié : article 4

Rédaction proposée :

L'article 4 du projet de décret est ainsi modifié ;

1° Le deuxième alinéa est complété comme suit ;

« Pour la région, cette demande s'effectue, sans préjudice des articles 72 et 75, auprès du centre de gestion du département chef-lieu de région. »

2° Après le cinquième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le nombre de sièges attribué à la région Ile-de-France au sein du collège spécifique du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France est fixé à 2. »

Article 4 consolidé

Après l'article 20 du même décret, il est inséré une section 2 intitulée « Du collège spécifique institué en application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 » comprenant les articles 20-1 à 20-8 ainsi rédigés :

« **Art. 20-1 :** En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, un collège spécifique représente, les collectivités et les établissements publics non affiliés au conseil d'administration des centres de gestion qui ont demandé à bénéficier des missions visées au IV de l'article 23 de la même loi. **Pour la région, cette demande s'effectue, sans préjudice des articles 72 et 75, auprès du centre de gestion du département chef-lieu de région.**

« Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et pour l'ensemble des établissements publics ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois :

« - 2 sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est inférieur à 3 000 ;

« - 3 sièges lorsque l'effectif total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics est égal ou supérieur à 3 000 »

« **Par dérogation à l'alinéa précédent, le nombre de sièges attribué à la région Ile-de-France au sein du collège spécifique du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France est fixé à 2. »**

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Séance plénière du 13 novembre 2013

Amendement du Gouvernement n°2

Projet de décret
modifiant le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Exposé des motifs :

Il est proposé de créer un nouvel article 9 dans le projet de décret afin de modifier les dispositions des articles 68 et 75 du décret initial en date du 26 juin 1985. Ces derniers articles concernent la répartition des sièges au sein des conseils d'administration des deux centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne parisienne.

Le nouvel article permettra de rétablir, dans le respect des règles fixées par la loi (minimum deux sièges, maximum trois sièges) une égalité de représentation des départements au sein du conseil d'administration selon qu'ils s'affilient ou qu'ils adhèrent au CIG.

Article modifié : création d'un nouvel article 9 avant l'article d'exécution qui devient l'article 10.

Rédaction proposée :

Après l'article 8, il est inséré un article 9 ainsi rédigé :

« Aux articles 68 et 75 du même décret, le 1° est ainsi rédigé :

" 1° Un à trois sièges pour les départements affiliés, selon les dispositions suivantes :

- un siège pour chaque département lorsque les trois départements du ressort sont affiliés;
- deux sièges pour le département ayant l'effectif de fonctionnaires et de stagiaires le plus important et un siège pour l'autre département, lorsque deux départements sont affiliés;
- trois sièges lorsqu'un seul département est affilié." »

Article 68 (affiliation CIG petite couronne) consolidé du décret 85-643 du 26 juin 1985

« Les sièges du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France se répartissent de la façon suivante :

1° Un à trois sièges pour les départements affiliés, selon les dispositions suivantes :

- un siège pour chaque département lorsque les trois départements du ressort sont affiliés;
- deux sièges pour le département ayant l'effectif de fonctionnaires et de stagiaires le plus important et un siège pour l'autre département, lorsque deux départements sont affiliés;
- trois sièges lorsqu'un seul département est affilié.

2° Vingt-trois sièges pour les communes affiliées ; si le nombre des communes affiliées est égal ou supérieur à 100, le nombre des sièges est porté à vingt-quatre.

3° Deux sièges pour les établissements publics affiliés ; si le nombre des établissements publics affiliés est égal ou supérieur à 350, le nombre des sièges est porté à trois. »

Article 75 (affiliation CIG grande couronne) consolidé du décret 85-643 du 26 juin 1985

Les sièges du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France se répartissent de la façon suivante :

1° Un à trois sièges pour les départements affiliés, selon les dispositions suivantes :

- un siège pour chaque département lorsque les trois départements du ressort sont affiliés;
- deux sièges pour le département ayant l'effectif de fonctionnaires et de stagiaires le plus important et un siège pour l'autre département, lorsque deux départements sont affiliés;
- trois sièges lorsqu'un seul département est affilié.

2° Deux sièges pour la région d'Ile-de-France, si celle-ci est affiliée ;

3° Pour la détermination des sièges des représentants des communes, il est fait application des dispositions du 1° de l'article 8 ;

4° Pour la détermination des représentants des établissements publics, il est fait application des dispositions du 2° de l'article 8.

Fédération CGT des Services publics

case 547 – 263 rue de Paris – 93515 MONTREUIL cedex

Tél : 01 48 18 83 74 – Fax : 01 48 51 98 20 – site : www.spterritoriaux.cgt.fr – e mail : fdsp@cgt.fr

Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 13 novembre 2013

Déclaration liminaire Projet de décret modificatif du décret (85-643 du 26 juin 1985) relatif aux centres de gestion

Montreuil, le 13 novembre 2013

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est réuni aujourd'hui pour donner un avis sur un projet de décret qui modifie le décret relatif aux centres de gestion.

Il prévoit principalement la mise en place d'un collège spécifique pour les collectivités qui adhèrent au centre de gestion pour un bloc de compétences spécifiques.

Nous rappelons que la CGT revendique la gestion collective des carrières par les centres de gestion et donc que l'ensemble des collectivités et établissements publics de coopérations intercommunales soient affiliées à des centres de gestion avec :

un centre de gestion départemental pour la catégorie C ;

un centre de gestion régional pour la catégorie B ;

un centre national de gestion pour la catégorie A.

Sans rentrer dans l'ensemble des compétences des différents niveaux de centre de gestion, nous rappelons que nous proposons la création d'un centre National de gestion. Celui-ci, en lien avec le CSFPT, veillera au contenu et à la cohérence des épreuves des concours et examens professionnels organisés pour toutes les catégories sur l'ensemble des territoires.

Pour la CGT, l'établissement public national de gestion de la FPT répond à un objectif d'intérêt général. L'employeur collectif permet d'éviter la gestion locale clientéliste.

Concernant l'élargissement du Conseil d'administration des CDG aux collectivités non affiliées, nous ne pouvons qu'être en désaccord.

En effet, vous comprendre que donner la possibilité aux collectivités non affiliées de siéger dans un collège spécifique parce qu'elles bénéficient des missions mentionnées à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984, sans affiliation obligatoire, contredit les principes de solidarité et de mutualisation des moyens sur un territoire.

La CGT votera contre ce projet de décret.

Vote du CSFPT sur le projet de décret :

Pour : Collège employeur

Contre : CGT

Abstention : CFDT, FO, UNSA, FA/FPT et CFTC

Avis du CSFPT : Favorable

Ensuite, le gouvernement a fait part de modifications dans la durée des échelles de la catégorie C normées (Echelles de 3 à 6) voir tableau ci-dessous et de la parution de décrets au 1^{er} février 2014 pour ne pas venir percuter la GIPA.

La CGT prend note de ces modifications statutaires. Mais elle rappelle, que nous sommes dans une fonction publique de carrière, et de ce fait tout fonctionnaire doit finir sa carrière au minimum à l'échelon sommital de l'échelle 6 de la catégorie C. Pour la CGT, ce n'est hélas pas le cas et nous sommes loin du compte. Actuellement plus de 60% des fonctionnaires sont à l'échelle 3 et uniquement 10% sont à l'échelle 6. Ces pourcentages sont nettement plus parlants pour les cadres d'emplois fortement féminisée, puisque concernant la filière médico-sociale certains cadres d'emplois ont 0% de fonctionnaires à l'échelle 6 (source DGAFP). La CGT demande de prendre cette problématique à bras le corps. Il est temps également que le gel du point d'indice soit arrêté, car le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique est mis à mal depuis 4 ans.

Le sujet de la revalorisation des grilles indiciaires de la maîtrise de la catégorie C pour les filières technique, police municipale et sapeurs-pompiers professionnels est abordé par la DGCL. Les projets de décrets seront présentés au CSFPT du 10 décembre prochain.

La CGT rappelle sa demande de passer la maîtrise en catégorie B. Cette demande a été faite lors de la réunion de travail du 28 octobre dernier organisé par la DGCL dans le cadre du CSFPT. (Ci-joint le Cr de cette réunion)

Compte rendu de la réunion du 28 octobre 2013 concernant le cadre d'emplois des **agents de maîtrise** de la filière technique à la Direction Générale des Collectivités Locales

Montreuil, le 30 octobre 2013.

Cette réunion était organisée par la DGCL, afin d'aborder la modification des grilles indiciaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise de la filière technique suite aux modifications des grilles indiciaires normées de la catégorie C.

Fédération CGT des Services publics

case 547 – 263 rue de Paris – 93515 MONTREUIL cedex

Tél : 01 48 18 83 74 – Fax : 01 48 51 98 20 – site : www.spterritoriaux.cgt.fr – e mail : fdsp@cgt.fr

Les modifications des grilles du cadre d'emplois des agents de maîtrise de la filière technique doit se traduire par des projets de décrets qui seront mis à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) programmé le 10 décembre prochain ainsi que les grilles indiciaires des agents de maîtrise de la filière « Police municipale ».

Concernant, les agents de maîtrise de la filière sapeurs-pompiers, elle sera abordée lors du premier semestre 2014.

Ces revalorisations des grilles, des cadres d'emplois des agents de maîtrise de la fonction publique territoriale, rentre dans un premier temps dans les mesures d'urgence de revalorisation de la catégorie C, annoncé par le gouvernement. Comme pour les échelles normées, l'ensemble des échelons des grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise seront revalorisées de cinq points en 2015.

La DGCL annonce par la suite, un travail à long terme sur les trois cadres d'emplois types concernant les agents de maîtrise.

Chaque organisation syndicale a fait part de ses attentes et de ses revendications.

La CGT a rappelé sa position ancestrale, et plus que cohérente suite aux dernières évolutions des grilles indiciaires normées de la catégorie C et plus précisément de l'échelle 6 depuis le 1^{er} juillet 2013. Pour la CGT, le cadre d'emplois des agents de maîtrise est une verrue statutaire dans la catégorie C. La CGT demande que le cadre d'emplois de la maîtrise passe en catégorie B.

La CGT rappelle que :

- La catégorie C = l'exécution ;
- La catégorie B = l'encadrement ;
- La catégorie A = l'expertise.

En 2015, l'échelle normée 6 de la catégorie C culminera à l'indice majoré 462, soit une évolution de 46 points par rapport à la situation du 1^{er} juin 2013.

Le dernier échelon du grade des agents de maîtrise principaux de la filière technique culmine actuellement à l'indice majoré 453. Les agents de maîtrise principaux se retrouveront en 2015, 9 points en dessous des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe (Echelle 6), alors qu'au 1^{er} juin 2013, les agents de maîtrise principaux avaient 37 points de plus que le dernier échelon de l'échelle 6 normée.

La demande de la CGT de passer le cadre d'emplois des agents de maîtrise en catégorie B, est plus que justifiée tant dans le cadre statutaire, que sur le plan indiciaire.

Le gouvernement répond par la négative. Le gouvernement propose de laisser des agents de maîtrise à l'échelle 5 normée et d'augmenter les derniers échelons du grade des agents de maîtrise principaux de quelques points.

La CGT dénonce, le reclassement des fonctionnaires nommés au grade d'agent de maîtrise à l'échelle 5. Cette réalité statutaire complètement incohérente dans le présent, deviendrait complètement absurde en 2015, après la revalorisation de l'échelle 6 normée. On se retrouvera avec des agents de maîtrise limités à l'indice majoré terminal de leur grade à 407, alors que les adjoints techniques principaux de 1^{er} classe finiraient à l'indice majoré de 462 soient un delta de 55 points (253 € bruts).

Même devant cette situation, le gouvernement reste campé sur ses positions.

L'ensemble des organisations syndicales présentes à cette réunion dénoncent la position du gouvernement.

La CGT demande une juste reconnaissance des missions des agents de maîtrise à travers un traitement correspondant à ces missions.

Le prochain CSFPT est programmé le 10 décembre 2013